

ÉVALUATION DE L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES

NOM SOCIÉTÉ ALSACIENNE DE RESTAURATION

La loi « avenir professionnel » du 5 septembre 2018, complétée par décret du 8 janvier 2019 impose aux employeurs un dispositif d'évaluation des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Ce dispositif aboutit à une notation sur 100 points dont voici le détail pour



L'ÉCART DE RÉMUNÉRATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

L'écart global de rémunération est de :

0,80 % en faveur des hommes

Nombre de points obtenus: **39/40 points**

NB : cet indicateur permet d'évaluer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, à partir de la



L'ÉCART DE TAUX DE PROMOTIONS

L'écart global de taux de promotions est de :

5,40 % en faveur des femmes

Nombre de points obtenus: **15/15 points**

NB : cet indicateur permet d'évaluer l'écart entre le taux de



LES 10 PLUS HAUTES RÉMUNÉRATIONS

Les 10 plus hautes rémunérations sont composées de : **2** femmes et **8** hommes

Nombre de points obtenus: **5/10 points**

NB : cet indicateur permet de mesurer la proportion des salariés par sexe parmi les 10 plus hautes rémunérations.



L'ÉCART DE TAUX D'AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES

L'écart global de taux d'augmentation est de :

1.10 % en faveur des hommes

Nombre de points obtenus: **20/20 points**

NB : cet indicateur permet d'évaluer l'écart entre le taux d'augmentations individuelles hors promotions ayant bénéficié



LE NOMBRE DE SALARIÉES AUGMENTÉES EN RETOUR DE CONGÉ

Nombre de points obtenus: **15/15 points**

NB : cet indicateur permet de mesurer le respect par l'entreprise de l'obligation d'attribuer aux salariées en retour de congé maternité une augmentation, dès lors que des aug-

NOTE GLOBALE OBTENUE PAR L'ENTREPRISE EST DE :

94/100 POINTS

La note globale est supérieure à 75 points, la société Alsacienne de restauration est donc considérée comme vertueuse et s'engage à poursuivre son action en faveur de l'égalité entre les femmes et les